



Compte rendu de séance

Conseil du 20 novembre 2025 à 18h30

➤ Quorum et présents

Pour que le quorum soit atteint, 14 membres du conseil doivent être présents à l'ouverture de la séance.

Conseiller municipal élu	Présent/absent/procuration
LAN Michel	Présent
CAILLOL Maxime	Présent
MANGION Sandrine	<i>Pouvoir à Arthur Tahmisan</i>
NGUYEN Jean	Présent
PONNAVOY Christine	Présente
TAHMISIAN Arthur	Présent
CRUZ Florence	<i>Pouvoir à Michel Lan</i>
BREMOND Daniel	Présent
CAILLOL Lionel	Présent
DARMON Jack	Présent
DI-MACCIO Sandrine	Présent
DUCROS Marc	Présent
FERNANDEZ Elody	Absente
GEROMIN Christelle	Présent
HERBALY Pierre	Présent
KHIDIRIAN Marjorie	<i>Pouvoir à Christophe Lan</i>
LAN Christophe	Présent
MAILLET Christiane	Présent
MARTINO Marjorie	Présent
MARTINS Emilia	Présent
MASSON Valérie	<i>Pouvoir à Christiane Maillet</i>
MUSCAT Richard	Présent
REQUIN Laurent	Présent
ROUBAUD Christine	Présente
SANCHEZ Caroline	Absente
VANNUCCI Marius	Présent
VASSIA Guillaume	Présent

Présents	Absents	Pouvoirs	Votants
21	2	4	25

➤ Compte rendu du précédent conseil

Le précédent compte rendu de conseil a été envoyé aux conseillers. Il est accepté par l'assemblée.

➤ Désignation d'un secrétaire de séance

Il est demandé à l'assemblée qui se propose comme secrétaire de séance. La candidature de Christiane Maillet est acceptée.

Décisions du Maire

Décisions du Maire

Il n'y a pas de décision depuis le dernier conseil de septembre.

Délibérations

A. CLECT

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les rapports adoptés par la Commission portant évaluation du coût net des transferts de compétences intervenus entre la Métropole d'Aix Marseille Provence et ses communes membres depuis le 1^{er} janvier 2025 doivent être approuvés par les conseils municipaux dans les trois mois. Les documents ont été joints à la convocation.

20251120-01 / Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences.

M. le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

Le CLECT a, le 4 septembre 2025, adopté les rapports d'évaluation définitive des charges transférées au titre des transferts suivants :

- *Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu transféré à la commune d'Aubagne au 1^{er} janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 18 avril 2024 ;*
- *Stade d'honneur du complexe sportif Parsemain transféré à la commune de Fos-sur-Mer au 1^{er} janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 ;*
- *Port Notre-Dame situé sur le territoire de la commune de Saint-Chamas transféré à la Métropole par arrêté préfectoral en date du 22 aout 2025 conformément à l'article L 5217-2 I 1° a) du Code général des collectivités territoriales ;*
- *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme restituée à la commune de Saint-Chamas conformément à sa demande par délibération en date du 25 février 2025 suite à son classement en commune touristique par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2024 ;*

Par ailleurs, des corrections ont été apportées à l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence voirie pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 5 septembre 2025. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : Sont approuvés les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

B. SPL Energies de Provence : entrée au capital

La Mairie prévoit de confier à la SPL Energies de Provence, la gestion de ses flux photovoltaïques en tant que PMO. Pour ce faire, il faut entrer dans son capital.

20251120-02 / Entrée au capital de la SPL Energies de Provence et désignation d'un représentant

Préambule :

La commune s'est engagée dans le Plan de mobilisation des communes pour le climat de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans la cadre de la construction de son bâtiment cantine/Sport scolaire/ACM, la commune fait poser des panneaux photovoltaïques, en autoconsommation patrimoniale, dans le cadre de la convention PACTE avec le Département des Bouches du Rhône.

La Société Publique Locale constituée par la Métropole Aix Marseille Provence et le Département des Bouches du Rhône afin d'effectuer des missions pour le compte de ses actionnaires afin de les accompagner dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets d'énergie renouvelables et de performance énergétique, est en capacité d'accompagner la Commune dans ce projet de production photovoltaïque et sa régulation, en tant que PMO, mais aussi sur d'autres projets.

La SPL accueille en son capital les communes sous la forme d'une participation à hauteur de plusieurs actions. La commune de La Destrousse souhaite prendre une participation à hauteur de :

- 3 actions CD13 + 3 actions MAMP
- Ou 6 actions CD13
- Ou 6 actions MAMP

Cette participation entraîne l'accès à un siège au Conseil d'administration. M. le Maire propose la candidature de : Arthur Tahmisian

En parallèle, le représentant permanent de la commune à l'assemblée générale pourrait également être : Arthur Tahmisian

Le Conseil Municipal,

Vu le CGCT

Vu la délibération n°fbpa-001-18/04/2024-cm du Conseil Métropolitain le 18/04/2024

Vu la délibération n°cp-2024-04-05-07 de la commission permanente du CD13 le 05/04/2024

Où l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré à l'unanimité (M. Tahmisian ne prend pas part au vote)

Article 1 : d'approuver l'entrée de la commune de La Destrousse au capital de la SPL Energies de Provence, et d'autoriser l'adhésion à son pacte d'actionnaires

Article 2 : sous réserve de l'agrément par le CA de la SPL, l'acquisition de 6 actions ainsi que précité

Article 3 : de désigner M Arthur Tahmisian comme représentant permanent au Conseil d'Administration

Article 4 : de désigner M. Arthur Tahmisian comme représentant permanent aux assemblées générales

Article 5 : d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre la présente délibération

C. SPL Faconeo

Il s'agit d'accorder à Faconeo la possibilité de modifier ses statuts et son objet social.

Ils en ont besoin avant la fin de l'année. C'est en parallèle de la sortie de la plupart des communes qui étaient à la gouvernance de cette société Publique Locale.

20251120-03 / Modification de l'objet social et des statuts de la SPL Façonéo – Autorisation donnée aux représentants de la commune de voter dans ce sens aux instances de la SPL Façonéo

M le Maire de la commune de La Destrousse, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant:

La SPL Façonéo est une société publique locale, au capital de 225 000 euros composé de 225 actions de 1 000 euros chacune, régie par les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle est détenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence (44,40 %), la commune d'Aubagne (21,80 %), la commune d'Auriol (7,10 %), les communes de La Bouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire et Saint-Zacharie (3,60 % chacune), les communes de Belcodène, Cuges-les-Pins, La Destrousse (2,60 % chacune) et la commune de Saint-Savournin (0,90 %). Son conseil d'administration est composé de 18 administrateurs.

Pour mémoire, une société publique locale, société anonyme détenue exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de gérer directement certaines activités d'intérêt général tout en conservant une certaine souplesse de gestion. Elle exerce ses activités uniquement pour le compte de ses actionnaires, sans mise en concurrence dans le cadre d'une relation « in house » impliquant en contrepartie l'exercice d'un contrôle de ses actionnaires analogue à celui que ces derniers exercent sur leurs propres services.

À ce jour, la SPL Façonéo réalise pour le compte de ses actionnaires des activités relatives à l'aménagement, la construction, le renouvellement urbain et les infrastructures.

Le contrat d'obligation de service public dont dépendait l'activité Mobilité exercée par la SPL Façonéo s'est terminé au 31 décembre 2022 et a été transféré au 1er janvier 2023 à la Régie des Transports Métropolitains (RTM). Depuis, les activités d'aménagement et construction, renouvellement urbain et infrastructure maintiennent difficilement un niveau de résultat d'exploitation suffisant pour pérenniser la situation de la société.

Parallèlement, il est fondamental pour les collectivités actionnaires de pouvoir s'appuyer sur un outil d'attractivité puissant et agile afin de répondre au mieux aux enjeux de compétition territoriale, en vue d'opérer l'accompagnement de nouveaux projets économiques sur le territoire et la prospection en amont de leur implantation.

Jusqu'ici, la Métropole s'appuyait pour cela sur deux agences dédiées : Provence Promotion pour l'attractivité économique et l'attraction d'entreprises, et One Provence pour le marketing territorial et le rayonnement.

Or, le contexte budgétaire actuel auquel ces deux agences sous forme associative sont confrontées compromet à court terme leur pérennité. Le dispositif d'attractivité doit donc nécessairement évoluer à horizon du 1er janvier 2026.

La société publique locale Façonéo est ainsi envisagée comme le véhicule juridique existant le plus adapté pour évoluer rapidement vers un outil à vocation économique dédié à l'attractivité. Souhaité par les acteurs du monde économique, le rapprochement des activités liées à l'attractivité du territoire au sein d'une entité unique vient ainsi utilement compléter le panel des activités déjà confiées à la SPL Façonéo en matière de développement économique et d'aménagement du territoire.

En outre, dans le cadre de sa compétence immobilier d'entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé depuis le 1er janvier 2025 un important chantier d'harmonisation de ses modes de gestion et de l'animation des lieux dédiés à l'accueil et au développement des entreprises sur l'ensemble de son territoire.

Ce travail a été rendu nécessaire par la disparité qui coexistait à l'échelle des anciens conseils de territoire, préalablement à la réorganisation métropolitaine issue de la loi dite 3DS, tant en termes de modes de gestion que de tarification ou d'offres de services.

Afin d'intégrer les missions liées à l'attractivité ainsi qu'à l'immobilier d'entreprises, il est donc envisagé de modifier l'objet social de la SPL Façonéo notamment pour poursuivre les opérations engagées, dans le respect de la continuité des missions préexistantes depuis la promotion jusqu'à l'accueil en immobilier d'entreprise, en passant par la prospection et l'accompagnement des talents.

L'intégration des activités dédiées à l'attractivité et à l'immobilier d'entreprise sous une même entité renforce et maximise la portée du dispositif tout en préservant l'engagement et le soutien des partenaires historiques.

La dénomination et la gouvernance devront évoluer pour se conformer à la nouvelle orientation de la société. Les activités d'aménagement et de construction de la SPL seront conservées.

Conformément à l'article L.1524-1 du CGCT, il convient, à peine de nullité du vote des représentants de la commune aux instances de la société, d'approuver au préalable les modifications statutaires envisagées.

Par ailleurs, le nombre maximum de 18 administrateurs autorisés par le Code de commerce pour les sociétés anonymes étant actuellement atteint, il sera prochainement proposé de mettre en place une assemblée spéciale au sein de la société afin de regrouper les communes ayant une participation réduite au capital tout en garantissant l'exercice du contrôle analogue, conformément à l'article 19 des statuts et à l'article L.1524-5 du CGCT.

Ainsi, un siège sera réservé à chaque actionnaire de cette assemblée spéciale afin d'assurer sa représentation indirecte au conseil d'administration.

Le Conseil Municipal de La Destrousse, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la modification des statuts de la SPL Façonéo ci-annexés.

Article 2 : Autorise les représentants de la commune de La Destrousse au sein des instances de la SPL Façonéo à voter dans le sens du projet de modification des statuts à l'occasion des instances de la SPL Façonéo.

Article 3 : Autorise M le Maire à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

D. Demande de subvention au CD13 : FDAL 2026

Comme tous les ans, dans le cadre du projet de construction de la future cantine, nous déposons une demande de subvention auprès du CD13.

20251120-04 / Demande de subvention auprès de CD13 au titre du FDAL 2026

Préambule :

M. le Maire a obtenu plusieurs tranches de subventions auprès du CD13 pour la construction de notre cantine, qui est en cours.

Il convient de solliciter une nouvelle tranche au titre de l'année 2026

Objet	Montant HT de la tranche	Subvention sollicitée FDAL 2026	Autofinancement sur la tranche
Cantine / espace mutualisé sport/ACM	600 000	300 000	300 000

Ouï l'exposé de M. Le Maire, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité

- D'adopter le projet tel qu'il a été présenté par M. Le Maire et d'approuver son plan de financement
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette réalisation

- D'autoriser M. Le Maire à solliciter l'aide au titre du Fonds d'Aide au Développement Local auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

E. Demande de subvention au CD13 : fonctionnement crèche 2026

Il s'agit de solliciter la subvention de fonctionnement 2026 pour la crèche municipale en DSP auprès du Département.

20251120-05 / Demande de subvention de fonctionnement crèche municipale 2026- Conseil Départemental 13

M Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Départemental est susceptible d'apporter son soutien pour la gestion de notre crèche municipale.

Il propose de déposer un dossier de subvention selon le plan de financement suivant :

<i>Objet</i>	<i>Montant TTC</i>	<i>Bonus territoire CAF</i>	<i>Montant de la subvention sollicitée</i>	<i>Autofinancement</i>
<i>Subvention de fonctionnement de la crèche municipale 2026</i>	<i>75 310.75</i>	<i>61 562.50</i>	<i>5 500</i>	<i>8 248.25</i>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- D'autoriser M Le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

F. Autorisation de mandater en investissement en 2026

Il s'agit comme tous les ans de permettre de payer les investissements avant le vote du budget 2026.

20251120-06 / Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite de ¼ des crédits ouverts en 2025

Considérant l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose : «Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2024), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le Maire indique que l'autorisation mentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants aux chapitres ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

<i>Chapitre</i>	<i>BP 2025</i>	<i>25% (hors RAR)</i>
20	32 917,68	8 229,42
21	760 000	190 000
23	2 500 000	625 000

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, AUTORISE M le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent tels qu'inscrits ci-dessus et ce, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2026.

G. Marché pour l'accueil collectif de mineurs

Le Mairie a relancé un appel d'offres pour l'accueil de loisirs. Il s'agit d'un appel d'offres national pour lequel il y a eu 1 offre pour 13 sociétés ayant retiré le dossier.

Il est proposé de contractualiser 1 an, renouvelable 4 fois, avec l'IFAC sur la base de leur offre comprenant l'accueil de loisirs, les ados, les séjours, le multisport primaire, la garderie du soir, les cafés-parents.

20251120-07 / Marché public de gestion des accueils collectifs de mineurs et prestations connexes

Préambule :

Le contrat de gestion des accueils collectifs de mineurs prend fin au 31/12/2025.

Les services municipaux ont donc relancé en octobre 2025 un appel d'offre ouvert de services pour la gestion de l'accueil de loisirs des mercredi et vacances 3-12 ans, des séjours, des stages multisports, activités ados, des cafés-parents et du périscolaire du soir.

A l'issue de la consultation, pour 13 dossiers retirés, seul un dossier d'offre a été déposé.

Considérant que la candidature est recevable et que l'offre n'est ni irrégulière, ni inacceptable, ni inappropriée, il est proposé de retenir la société qui a déposé une offre : l'IFAC.

Le Conseil Municipal

Vu le CGCT

Vu le Code des marchés publics

Vu la procédure suscitée 2025-AO-ACM publiée le 11/10/2025, BOAMP 25-112746, JOUE 670388-2025

Considérant que l'unique candidature est recevable et que l'offre est conforme,

Considérant la proposition de la CAO

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de gestion des accueils collectifs de mineurs et prestations connexes à l'entreprise IFAC dans les conditions prévues au marché

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document s'y rapportant

ARTICLE 3 : les crédits sont prévus à l'article 6042

H. Modification du poste du poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet

Il est proposé de modifier le temps de travail de l'agent qui est actuellement à temps non complet à 18h par semaine en le portant à 28h. En effet, le nombre d'heures complémentaires réalisées chaque mois pour des remplacements est régulier et ne disparaîtra pas. Il est plus simple en terme de gestion d'augmenter le temps de travail de cet agent.

20251120-08 / Personnel communal : modification de postes et mise à jour du tableau des emplois

M le Maire informe l'assemblée que :

- Il est proposé de modifier le temps de travail d'un agent pour y inclure des heures régulièrement effectuées afin que ces heures soient contractuelles et non plus en HC :

Grade	Poste	Heures actuelles	Heures projetées
Adjoint du patrimoine 1 ^e classe	Agent de médiathèque	18	28

Le Maire rappelle que conformément au Code général de la fonction publique et son article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M Le Maire expose au Conseil Municipal, compte tenu de cette proposition, qu'il conviendrait de modifier le tableau du personnel communal.

Vu le CGCT

Vu le Code Général de la Fonction publique

Considérant la délibération 20250619-04 du 19/06/2025 créant le poste d'adjoint du patrimoine 1^e classe à temps non complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité (1 abstention), d'approuver les modifications suivantes :

MODIFICATIONS			
Grade	Poste	Heures actuelles	Heures à partir du 01/01/2026
Adjoint du patrimoine 1 ^e classe	Agent de médiathèque	18	28

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget de la Mairie de La Destrousse, chapitre 012.

I. Modification de la délibération concernant les bons cadeaux aux agents pour Noel

Il s'agit de rajouter la possibilité de donner un bon cadeau de Noel aux agents partis en retraite dans l'année civile.

20251120-09 / Modification de la délibération portant attribution de chèques-cadeaux aux agents

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003,

Vu la délibération 20220929-05 du 29/09/2022 portant attribution de chèques-cadeaux aux agents

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques-cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant la possibilité d'octroyer des bons cadeaux pour les agents partis à la retraite dans l'année civile

Le conseil municipal DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix de modifier la délibération comme suit :

Article 1^{er} : Fixe à :

- 100 € le montant individuel attribuable sous forme de chèques-cadeaux aux agents de la collectivité

Article 2 : La commune de La Destrousse attribue des chèques-cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.
- Agents titulaires partis à la retraite dans l'année civile de l'octroi des bons
- Ne sont pas concernés les agents en disponibilité, en détachement et les vacataires

Article 3 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Article 4 : Autorise M le Maire à signer les bons d'achat correspondant aux émetteurs de chèques-cadeaux ou bons d'achat retenus

J. Renouvellement de la convention médiation préalable avec le CDG13

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a confié aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale la compétence d'assurer, par voie de

convention, la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

Ce dispositif a vocation à favoriser un règlement amiable, rapide et moins coûteux des litiges entre les agents territoriaux et leur employeur.

La collectivité avait adhéré à ce dispositif lors d'une précédente délibération et la convention d'adhésion arrive à échéance. Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) propose désormais le renouvellement de la convention d'adhésion, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2028.

20251120-10 /: Renouvellement de l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) – CDG 13

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a confié aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale la compétence d'assurer, par voie de convention, la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe la liste des décisions administratives individuelles défavorables pour lesquelles une tentative de médiation préalable est désormais obligatoire, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire.

1. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;*
2. *Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;*
3. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;*
4. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;*
5. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;*
6. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;*
7. *Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.*

Ce dispositif a vocation à favoriser un règlement amiable, rapide et moins coûteux des litiges entre les agents territoriaux et leur employeur.

La collectivité avait adhéré à ce dispositif lors d'une précédente délibération et la convention d'adhésion arrive à échéance. Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) propose désormais le renouvellement de la convention d'adhésion, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2028.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-1 et suivants ainsi que R. 213-1 et suivants,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,
VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022,
VU la délibération n° 74_22 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 29 novembre 2022,
CONSIDÉRANT que le CDG 13 est habilité à intervenir en matière de médiation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de renouveler l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 13,

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre les décisions administratives individuelles listées par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation préalable,

AUTORISE le Maire à signer la convention de renouvellement annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents et actes y afférents.

La séance est levée à 20h.

Le Maire

Michel LAN



La Secrétaire

Christiane Maillet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christiane Maillet', is placed next to her name.